

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

CCAS
DE
VIAS

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Délibération n°2022-01-31-2a

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le TRENTE et UN JANVIER

Le Conseil d'Administration s'est réuni en séance ordinaire sous la Vice-présidence de Madame Pascale GENIEIS-TORAL.

Présents :

Mmes M. Pascale GENIEIS-TORAL, Marie-Josée VILLETTE, Yvette DESENLIS, Nadine CABANEL, Marie SANCHEZ-RUIZ, Sandrine MORONI et Gilbert SORIA

Procuration :

Mme Josiane CAZIN à Mme Pascale GENIEIS-TORAL

Absent excusé :

M. Jordan DARTIER, Président.

Objet : Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB)

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'Orientations Budgétaires (DOB) s'impose aux communes de plus de 3500 habitants, leurs établissements publics administratifs (EPA), leurs groupements (art. L2312-1, L3312-1, L4312-1 et L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales) et, plus généralement, aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de l'établissement.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi «NOTRE» publiée au journal officiel du 8 août 2015, a voulu accentuer l'information aux administrateurs sur :

- les orientations budgétaires,
- les engagements pluriannuels envisagés,
- l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure,
- la gestion de la dette.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité des suffrages exprimés (7 pour, 1 abstention)

ADOpte le Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2022.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Madame Pascale GENIEIS-TORAL
Vice-Présidente du CCAS de Vias



Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affiché le :

Transmis au Représentant de l'Etat le : **10 FEV. 2022**